

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1^o) — L'arrêté n^o 57 pris en conseil d'administration le 6 février 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant ouverture, au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires, exercice 1931, d'un crédit supplémentaire de 600.000 frs. au chapitre IV et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V;

2^o) — L'arrêté n^o 91 pris, en conseil d'administration, le 3 mars 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant ouverture aux chapitres II et III du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires, exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 400.000 frs. et 200.000 frs. et annulation de crédits équivalents au chapitre V.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

ARRETE N^o 57 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 frs, promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République française au Togo, la réalisation d'une tranche fixée à 27 millions;

Vu le décret du 23 juin 1931, autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67,500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre IV du budget spécial sur fonds d'emprunt — Exercice 1931 (Matériel et Matériaux) un crédit supplémentaire de 600.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire par une annulation d'égale somme au chapitre V (dépenses diverses) du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N^o 91 portant ouverture d'un crédit supplémentaire aux chapitres II et III du budget d'emprunt 1931 et annulation d'égale somme au chapitre V du même budget.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 francs promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République française au Togo, la réalisation d'une tranche fixée à 27 millions;

Vu le décret du 23 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67,500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre II du budget spécial sur fonds d'emprunt — Exercice 1931 (Personnel) — un crédit supplémentaire de 400.000 francs et au chapitre III du même budget (Main-d'œuvre) un crédit supplémentaire de 200.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces crédits supplémentaires par une annulation d'égale somme au chapitre V (dépenses diverses) du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 24 février 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932).